

8
mars
1926

Loi concernant le tarif des frais de justice

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat,
décète:

Article premier Le Conseil d'Etat est chargé de fixer, par voie d'arrêté, le tarif des frais de justice.

Art. 2 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 4 mai 1926.